

DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE : QUEL AVENIR POUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ?



Analyse

Décembre 2011
Luca Ciccia
Chargé de projets

L'économie sociale a rarement été sur le devant de la scène politique fédérale depuis les élections de juin 2010. Pourtant, les débats sur la réforme institutionnelle de notre pays, accompagnée des mesures d'austérité tant redoutées et de transferts importants de compétences, concernent directement tous les acteurs de l'économie sociale. Face aux énormes enjeux des négociations politiques qui ont abouti à la déclaration de politique générale du premier ministre, Elio Di Rupo, l'économie sociale ne représente qu'une aiguille dans une botte de foin. Au sein même de la déclaration, le terme « économie sociale » n'apparaît que trois fois. Deux fois pour évoquer le transfert de compétence de l'économie sociale sans plus de précision. Une fois pour évoquer une économie sociale de marché, bien loin de ce qu'est l'économie sociale.

Pour autant, nombre de mesures ciblent les entreprises d'économie sociale. S'il est encore tôt pour tirer tous les enseignements des réformes annoncées, le cadre de ces réformes peut être présenté, ses origines rappelées, et les enjeux principaux qui mériteront la plus grande vigilance de l'économie sociale doivent être mis en lumière. Enfin, alors que l'économie sociale entre en zone de turbulences, dans un contexte de crise, nous ferons nôtre la sagesse chinoise où *le mot* « crise » est formé de deux caractères (wei-ji). L'un représente le danger, l'autre l'opportunité...

L'économie sociale écartelée entre concepts théoriques et cadres institutionnels

L'économie sociale appartient à ces thématiques qui relèvent de plusieurs niveaux de compétences. Le problème de la répartition des compétences tient, d'une part, aux spécificités du modèle institutionnel belge et, d'autre part, à la traduction politique et juridique de ce qu'est l'économie sociale. Si les promoteurs de l'économie sociale estiment qu'elle est, par nature, de compétence transversale, sa traduction politique et administrative s'avère plus réduite.

Deux angles d'approches permettent la définition de l'économie sociale. L'angle juridico-institutionnel qui met en évidence les statuts et intègre dans le champ de l'économie sociale les associations, les coopératives et les mutuelles. L'autre angle d'approche, porté par le monde académique et les acteurs de l'économie sociale belge, fonde les contours de l'économie sociale par le biais de quatre principes, énumérés ainsi par Jacques Defourny :

« *L'économie sociale regroupe les activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants:*

- 1. finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit;*
- 2. autonomie de gestion;*
- 3. processus de décision démocratique;*

4. primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. »¹

Pour les acteurs de l'économie sociale, elle est, par nature, de compétence transversale et supposée être affectée par tous les niveaux de pouvoirs. Et elle l'est ! Tous les niveaux de pouvoirs disposent de leviers qui peuvent affecter positivement et négativement l'économie sociale. Mais les répartitions de compétences dans le cadre belge intègrent-elles cette transversalité et le champ global de l'économie sociale ? Comment le cadre juridique définit-il l'économie sociale et, en fonction, organise l'exercice des compétences exécutives qui y sont liées ? Le grand écart est permanent entre une définition politique large et l'utilisation réelle -et réduite- des leviers qui peuvent être activés à cette fin.

Pouvoir fédéral

Au niveau fédéral, l'économie sociale reprend ces deux angles d'approche et bénéficie donc d'une définition politique large. Dans les faits, en 1999, le gouvernement fédéral décidait de confier la responsabilité de l'économie sociale à un ministre fédéral. Aujourd'hui, c'est le secrétaire d'Etat à l'intégration sociale qui prend en charge cette compétence, aidé par son administration : le SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes². Sa seule intégration organisationnelle au SPP IS réduit fortement le champ de l'économie sociale à l'intégration sociale.

Néanmoins, il faut préciser que le cadre d'intervention du secrétaire d'Etat porte, d'une part, sur la promotion des valeurs de l'économie sociale et, d'autre part, sur le développement de la responsabilité sociale des entreprises. Du point de vue fédéral, l'économie sociale est comme prise en tenaille entre sa version limitée à l'insertion et sa version maximaliste qui associe l'économie sociale à la responsabilité sociale des entreprises, avec l'espoir que les comportements socialement responsables des entreprises soient un premier pas vers l'économie sociale...³

De manière spécifique, le fédéral et les régions élaborent des accords de coopération. Ceux-ci permettent au niveau fédéral de promouvoir l'économie sociale. Reconnus lors de chaque nouvelle législature, le « premier paquet » prévoyait la fin de ces accords de coopération (qualifiés d'« accord de coopération Economie plurielle »). Ces accords prennent en compte le caractère transversal de l'économie sociale en prévoyant la participation de plusieurs administrations dans un groupe de travail et de différents ministres dans le cadre d'un comité de concertation.

En parallèle, le fédéral délimite les statuts juridiques et leurs attribue des avantages fiscaux, sociaux, administratifs. L'ASBL, la coopérative, l'entreprise d'insertion fédérale (inschakelingsbedrijf) ou encore la société à finalité sociale relèvent du Fédéral⁴. Tout aussi important, le fédéral, par le biais de ses politiques de l'emploi, participe activement à l'évolution de l'économie sociale. Tous les contrats d'insertions, tels que les articles 60 (CPAS), les mesures de réductions de cotisation « SINE », ou, de manière plus significative encore, les titres-services, participent activement au développement de l'économie sociale.

Pour l'histoire, il faut rappeler l'existence d'un « fonds de l'économie sociale et durable ». Il est en liquidation programmée jusqu'en 2029, dans le cadre des transferts de compétences opérés à l'occasion de ce que l'on a appelé le « premier paquet ».

¹ J. DEFOURNY, « Origines et contours de l'économie sociale, au nord et au sud » in « L'économie sociale au nord et au sud », Edition de Boeck, Bruxelles, 1999, p16. Ces principes ont également été repris pour construire la définition du décret wallon du 20 novembre 2008. http://www.emes.net/fileadmin/emmes/PDF_files/Articles/Defourny/Defourny.Develtere_ES_nord-sud_Chap1_FR.pdf

² Même si le titre du secrétaire d'Etat chargé de l'Intégration sociale ne reprends pas l'économie sociale, le SPP Intégration sociale n'a pas -encore ?- changé de terminologie. La ministre VLD, Maggie De Block, est « Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice ». C'est en tant que secrétaire d'Etat chargé de l'intégration sociale que celui-ci exerce la compétence « économie sociale ». Voir : <http://www.mi-is.be/be-fr/economie-sociale/leconomie-sociale-en-belgique-0>

³ Au niveau fédéral, on parle d'ailleurs tantôt d'économie plurielle, tantôt d'économie sociale.

⁴ Les entreprises d'insertion existent aussi au niveau des régions.

Régions wallonne et bruxelloise

En région wallonne, l'économie sociale relève de la compétence du ministre de l'économie, et est attachée au niveau organisationnel à son administration. En 1990, Le gouvernement wallon a même créé le CWES, conseil wallon de l'économie sociale, dont le secrétariat est assuré par le CESRW, Conseil Economique et Social de la Région wallonne (fraîchement rebaptisé conseil économique et social de Wallonie).

En termes de contenu, le décret wallon du 20 novembre 2008 définit l'économie sociale en reprenant la définition coconstruite en 1995 par les académiques et les acteurs de l'économie sociale au sein du CWES. Néanmoins, si ces principes introduisent la définition, et donc une acception large de l'économie sociale, les entreprises sociales sont encouragées par le biais de mesures de soutien qui orienteront la nature de son développement.

L'insertion socioprofessionnelle permet l'obtention de subsides et de développer l'économie sociale, par le biais des « entreprises d'insertion » et des « IDESS ». Les autres champs wallons de l'économie sociale sont les ETA (entreprises de travail adapté) et, bien entendu, les agences conseils. En matière de financement, c'est essentiellement la SOWECSOM que la région met à disposition des acteurs. Il existe enfin une série de petits programmes pilotes, tels que le programme Péricles, qui donne accès à un financement de nouveaux projets d'entreprises d'économie sociale au services des entreprises classiques, mais limité au départ aux entreprises d'insertion, puis aux ETA et aux entreprises à finalité sociale. Plus directement assimilé aux matières liées à l'emploi, les EFT (entreprises de formation par le travail) et OISP (organisme d'insertion socioprofessionnelle) bénéficient également de l'attention de l'économie sociale wallonne organisée (CWES)⁵ même si, tout comme les ETA elles ne figurent pas dans les dispositifs de soutien du décret puisque qu'elles ressortent des compétences d'autres ministres wallons.

Au niveau de la région Bruxelloise, l'Ordonnance qui définit et encadre les mesures de soutien à l'économie sociale est actuellement en révision. Mais ici, plus encore qu'en Wallonie, c'est bien l'insertion qui oriente le cadre juridico-institutionnel. Les mesures phares de l'économie sociale bruxelloise sont le soutien financier aux ILDE (initiatives locales de développement de l'emploi) et aux entreprises d'insertion. Toutes deux ont des objectifs élevés d'insertion socioprofessionnelle. D'un point de vue organisationnel, c'est le ministre de l'emploi et de l'économie, en charge d'Actiris, qui a l'économie sociale dans ses attributions. A noter que l'ordonnance propose elle aussi la définition de l'économie sociale élaborée en 1995. L'ordonnance élargit ainsi la vision bruxelloise de l'économie sociale. Mais ces instruments, comme en Wallonie se cantonnent, à ce stade, au seul dispositif d'insertion.

Le « premier paquet »

Si les régions disposent de la compétence « Economie sociale », les résidus de compétences fédérales en matière d'économie sociale sont, comparativement aux autres dossiers communautaires, ceux que les responsables politiques s'accordent le plus rapidement à transférer. C'est ainsi que, fin 2007, un « groupe de sages » désigné « Octopus », s'accorda sur le fameux « premier paquet », qui prévoyait toute une série de transfert de compétences vers les régions. Transformées en projet de loi au premier semestre 2008, ce premier paquet a attendu longtemps sa mise en œuvre, qui, selon les mesures, s'est appliqué de manière plus ou moins rapide. Certaines ont même dû attendre la chute du gouvernement et les élections de juin 2010... Ce n'est donc qu'avec la déclaration gouvernementale de Monsieur Di Rupo et après trois ans de discussions et de transferts que s'offre enfin à l'économie sociale de voir le bout du tunnel.

⁵ Pour plus d'informations sur la mise en œuvre concrète de l'économie sociale wallonne, voir le « *Rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Année 2010* », du CWES.

L'exposé des motifs énoncé par le groupe des sages⁶ est très instructif sur la conception de l'économie sociale pour nos responsables politiques : très réductrice, elle permet de comprendre, d'une part le confinement à l'insertion sociale et, d'autre part, le transfert de la compétence aux régions.

« L'économie sociale regroupe un ensemble très varié d'initiatives, définies comme étant des méthodes de travail, parmi lesquelles des ateliers protégés, des ateliers sociaux, les entreprises de formation par le travail, des agences-conseil reconnues dans l'économie sociale, des centres de départ, des entreprises d'insertion, des centres de recyclage, des coopératives d'activité, des services de proximité et de voisinage, des financiers alternatifs de l'économie sociale, des sociétés et des organisations coopératives. Des administrations locales (CPAS) ou des organisations de bienfaisance mettent elles aussi des initiatives d'insertion professionnelle en place.

Un aspect important de l'économie sociale est donc l'emploi des personnes qui peuvent difficilement trouver une place dans le circuit du travail ordinaire. Il s'agit, entre autres, de l'emploi dans les ateliers sociaux et protégés, les secteurs et sociétés d'insertion, et les services de voisinage et de proximité.

L'économie sociale, dans la mesure où elle comporte des liens avec la formation et de l'emploi, relève d'une compétence partagée, entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés.

L'économie sociale s'appuie aussi sur la compétence économique des régions sur la base de l'article 6, § 1er, a VI de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et a souvent des liens avec divers autres domaines politiques régionaux, comme la politique environnementale (article § 1er, II de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). »

Puisque l'acception politique dominante de l'économie sociale la considère sous l'angle quasi unique de la réinsertion socioprofessionnelle, et compte tenu des compétences régionales en la matière, il semble dès lors on ne peu plus logique pour le politique de la régionaliser. Le paradoxe est plus saisissant encore quand on sait que l'économie sociale n'a pas été transférée comme une compétence « emploi » mais bien comme une compétence « économie » alors même qu'il reste un ministre fédéral de l'économie...

Des transferts programmés depuis 2008

Plus concrètement, que prévoyait ce premier paquet pour l'économie sociale ?

Tout d'abord, la fin du fonds de l'économie sociale et durable (FESD), qui induit la fin du partenariat entre SOWECSOM et le FESD, doté de 15 millions d'euros à l'époque.

Ensuite, la régionalisation de l'économie sociale, y compris le volet « économie plurielle ». Ce qui signifie la fin, sur le volet du financement en tous cas, des accords de coopération « économie plurielle » qui donnait le cadre du travail de promotion de l'économie sociale mené par le SPP Intégration sociale dont on peut même se poser la question du changement de nom qui n'intégrerait même plus le terme « économie sociale » ?⁷

Par ailleurs, le transfert de moyens fédéraux dédiés à l'économie sociale (sur base d'une clé de répartition prenant en compte la population, le chômage et les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ; soit 10% pour Bruxelles, et 33% pour la Wallonie). Ceux-ci permettent des soutiens à des projets pilotes, financent des études et recherches en économie sociale. Le gros des moyens transférés sont ceux qui assureraient la mise en œuvre des accords de coopération. Au total pour la Wallonie : plus de 6,3 millions d'euros ainsi transférés. 1.927.121 EUR étaient prévus pour la région Bruxelloise et 250.526 EUR pour la Communauté Germanophone. Ce sont les montants prévus en 2007, à indexer)

⁶ « Proposition du Groupe des Sages relatives à la réforme de l'Etat », 26 février 2008

⁷ Ces accords de coopérations comportent deux volets. Le volet « coordination » qui assure une certaine transversalité, et le volet financier, qui était modifié selon les évolutions budgétaires, et qui est lui très clairement transféré et donc supprimé.

Et enfin, la loi sur les articles 60 (mesure de mise à l'emploi des usagers de CPAS pour qu'ils obtiennent le droit au chômage) a été légèrement modifiée, pour tenir compte de la compétence ES attribuée aux régions. Les articles 60 seraient désormais octroyés aux initiatives d'économie sociale agréées par les régions compétentes. Peu de changements réels sont attendus de ce volet du « premier paquet » puisque l'essentiel des entreprises sont reconnues au niveau régional.

Ces différentes mesures sont mises en œuvres, ou en passe de l'être. L'essentiel du transfert relatif aux accords de coopération était mis en suspens, jusqu'à ce qu'intervienne la Déclaration de Politique Générale de décembre 2011. L'accord conclu spécifiait, qu'en aucun cas, ce partage de compétence n'affectait la répartition de compétence en matière d'économie, d'emploi ou de formation. Avec la DPG de Di Rupo, c'est bien le cadre global qui évolue...

La déclaration de politique générale

La première fois qu'apparaît l'économie sociale dans la DPG, c'est dans le chapitre relatif aux politiques de l'emploi, au sein de la rubrique « Autre » qui prévoit les transferts de programme fédéraux de l'économie sociale vers les régions. Plus loin, dans la synthèse budgétaire des transferts de compétence, une rubrique « économie sociale » est mentionnée explicitement. Il s'agit de 19,3 millions d'euros transférés aux régions, sous le titre de « premier paquet ». ⁸ La DPG concrétise donc ce qui avait déjà été conclu en 2008, sans plus de précision. Mais d'autres mesures impacteront l'économie sociale ! Sans être exhaustif, les transferts suivants peuvent être relevés:

Article 60-61

Cette mesure de réinsertion des usagers des CPAS leur permet, par le biais d'un contrat de travail à temps plein, de recouvrer, après une année, le droit au chômage et les aides qui y sont liées. C'est jusqu'ici le fédéral qui compensait, auprès des CPAS, le coût de la mesure qui consiste à voir le CPAS prendre en charge le complément de revenu dû par le travail, ou une partie du salaire versé par l'employeur (art. 61). Bien souvent, les opérateurs d'économie sociale accueillent les travailleurs sous statut article 60. Dans la mesure où ce statut est transféré avec le budget, les régions pourraient tout simplement poursuivre la même politique. Un jeu à somme nulle pour les opérateurs d'économie sociale. Deux remarques. Premièrement, nous savons que l'époque est à l'austérité. Nul ne sait comment les régions vont répartir les transferts de financement en fonction des compétences nouvelles reçues. Le risque est réel de voir l'article 61 (qui peut s'appliquer au profit des entreprises privées) supplanter la mesure « article 60 ». Deuxièmement, les régions pourraient réorienter ces instruments pour le plus grand profit des usagers et des opérateurs d'économie sociale. Les régions pourraient par exemple ajouter des critères de façon à ce que seules les entreprises qui appliquent les critères de l'économie sociale puissent bénéficier (et faire bénéficier) les usagers des CPAS de leur manière de travailler, orientée vers des finalités sociales, dont l'insertion, et non vers le seul profit.

Titres-services et son volet « fiscal »

Les titres-services font l'objet de nombreuses critiques. La déductibilité fiscale transforme ce système en opération de redistribution « à l'envers » qui profite surtout aux revenus plus élevés. D'autre part, ces emplois, essentiellement féminins, sont souvent précaires. Précaires par le revenu, par le contrat (surtout de l'intérim), et par les horaires (variables et parfois inférieurs à la norme légale du tiers-temps qui n'est, ici, pas totalement d'application⁹). Les titres-services attirent aussi les foudres des services subsidiés d'aides-familiales qui estiment qu'ils favorisent la marchandisation des services et diminuent la qualité du service. Les aides-familiales participent en effet à la politique de prévention de

⁸ E. DI RUPO, « Déclaration de politique générale », 1 décembre 2011, p 35 et 56.

⁹ Le minimum légal du tiers temps peut être contourné dans le cadre des Titres-Services durant les 4 premiers mois de contrat, Ils doivent ensuite respecter le minimum légal. Mais qu'en est-il de la prise en compte du critère d'ancienneté dans le secteur de l'intérim, largement majoritaire dans le secteur ? Toutefois, pour les travailleurs occupés avec un contrat de travail titres-services qui, pendant leur occupation ont droit à une allocation de chômage, au revenu d'intégration ou à l'aide sociale financière, la durée ne peut en aucun cas être inférieure à un tiers de la durée hebdomadaire de travail applicable à un travailleur occupé à temps plein prévue à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

la santé en établissant des relations particulières et suivies avec les usagers, sans oublier leurs politiques de tarifs réduits selon les budgets des ménages.

Pourtant des opérateurs de l'économie sociale ont fait le pari du titre-service pour réinsérer les chômeurs, par le biais d'emplois de meilleure qualité que chez les concurrents du secteur de l'intérim –en termes de contrats, d'horaires, d'accompagnement, de formation, etc.-. La régionalisation offre de belles opportunités, les régions pourraient revoir la mesure pour assurer, d'une part, un plus juste accompagnement fiscal de la mesure, et d'autre part, limiter les possibilités d'agrément aux seuls opérateurs n'ayant pas le profit pour seul objectif. Une revalorisation sensible des conditions contractuelles serait également plus que bienvenu, de façon à interdire totalement, par exemple, les contrats inférieurs au tiers-temps.

Politiques de l'emploi

Les mesures de réductions de cotisations qui visent les « groupes cibles » sont transférées (Catégories d'âges, chômeurs de longue durée, etc.). Les mesures SINE concernent spécifiquement l'économie sociale le seront aussi (ainsi que les ALE, les agences immobilières sociales, etc.). Les PTP (programmes de transition professionnelle) et les programmes de remise au travail dont le coûteux « droit de tirage » des ACS bruxellois et APE wallons qui voit le fédéral cofinancer les mesures régionales suivent également.

Une occasion de plus pour les régions de, soit, faire de sinistres économies, ou, beaucoup mieux, de revoir leurs politiques pour davantage prendre en compte les intérêts des usagers et pour promouvoir l'économie sociale. Les possibilités sont nombreuses.

Par exemple, pourquoi ne pas prendre exemple sur la France dont les programmes de remises à l'emploi sont organisés de sorte que ce sont les employeurs qui versent le revenu des chômeurs réinsérés, et non, comme chez nous, l'organisme de paiement qui paye une partie du revenu au « chômeur », donnant l'impression au travailleur de n'être qu'un chômeur sous statut particulier ?

De manière plus générale, ces transferts pourraient être l'occasion d'une plus grande simplification, pour le bénéfice de l'utilisateur, et des opérateurs, de façon à davantage catégoriser les aides en faveur de l'économie sociale.

Autres transferts et zones d'ombres

Par ailleurs, sans que ce ne soit directement propre à l'économie sociale, relevons le transfert des ALE, du fonds d'équipement et de services collectifs (FESC) qui contribuait au financement du secteur de la petite enfance, des maisons de repos (et de soins), des maisons de soins psychiatriques et de toute une série de secteurs où les associations sont nombreuses et relèvent de l'économie sociale au vu de leurs statuts.

Enfin, de nombreuses zones d'ombres persistent. Principalement sur les montants transférés au vu des compétences nouvelles des régions bien entendu. Mais également sur les modalités du transfert et les conséquences concrètes pour les opérateurs d'économie sociale. Et qu'advient-il de la transversalité reconnue par les accords de coopération à l'économie sociale. Avec le transfert de compétence du fédéral vers les régions et les transferts des moyens financiers, comment garantira-t-on la transversalité des politiques ?

La DPG a-t-elle oublié l'Europe ?

Les règles relatives aux marchés publics, aux « aides d'Etats », aux « Services Sociaux d'Intérêt Général », à la libéralisation des services, au statut européen des coopératives, aux Fonds Sociaux Européens, constituent autant d'exemples qui illustrent le rôle croissant des politiques européennes sur l'économie sociale belge. L'Union européenne est devenue un acteur majeur pour l'économie

sociale. Avec la régionalisation quasi complète de l'économie sociale, comment la Belgique défendra-t-elle correctement sa spécificité auprès des instances européennes, qui ne traite qu'avec les Etats-membres ? C'est en effet à ceux-ci de s'assurer des transpositions (cfr. Directives « services »), de la gestion interne des débats, des consultations et constructions de prises de positions. De plus, le fédéral, par les statuts et avantages fiscaux qui y sont liés, reste un acteur important de ce qui fait l'économie sociale : les ASBL, les coopératives, les mutuelles ou encore les sociétés à finalités sociales. Le fédéral jouera encore un rôle important de concertation pour coordonner les positions des trois régions –et de la communauté germanophone–, et promouvoir, au-delà des spécificités régionales, une identité commune qui nous réunit tous, par delà les frontières linguistiques que ne connaissent pas les acteurs et principes de l'économie sociale.

SAW-B a d'ailleurs proposé aux négociateurs politiques de l'actuel gouvernement de créer une agence interfédérale, pilotée par le SPP Intégration sociale, chargée de poursuivre une politique belge de l'économie sociale.

Quel avenir pour l'économie sociale ?

En parallèle à ces transferts, la DPG prévoit également un transfert de la politique d'activation des chômeurs. Dans la mesure où de nombreux opérateurs d'économie sociale agissent dans le champ de l'accompagnement et de la réinsertion des chômeurs par le travail, les pouvoirs régionaux doivent se saisir de leurs nouvelles compétences pour réorienter ces politiques. Les opérateurs de l'économie sociale refusent de participer à une stratégie de précarisation du monde du travail. Au contraire, l'opportunité est ici réelle pour les régions de s'appuyer sur l'économie sociale pour offrir une réelle alternative et de vraies perspectives pour les chômeurs, loin de politiques d'activation qui détruisent toute capacité de développement personnel.

Les défis sont nombreux. Outre la mise en place des transferts de compétences décrits ci-dessus, l'esprit qui a régi ceux-ci indique la vision par trop étriquée de l'économie sociale. Trop orientée sur la seule politique d'insertion, elle n'a pas encore intégré le potentiel qu'offre l'économie sociale dans un contexte de crise économique.

Cette analyse met aussi en évidence la nécessité de concertation et de prise en compte du caractère transversal de l'économie sociale, dont la reconnaissance est très fragile. Avant cette réforme, et à tous les niveaux de pouvoir, l'économie sociale mérite d'être mieux prise en compte dans l'élaboration des politiques socio-économiques qui la concernent pourtant directement. La proposition d'une agence interfédérale pourra utilement rencontrer les besoins de concertation entre les acteurs belges de l'économie sociale et les pouvoirs publics.

Plus que jamais, l'économie sociale devra convaincre, par la parole, et par ses actes, qu'elle est davantage que les mesures qui lui sont dédiées, et qu'elle peut fournir un autre modèle de développement économique, pour tous les publics, pour tous les secteurs, sans barrières de langues et de territoires.